

**Arrêté n° 11261 du 18 septembre 2020**

portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 6 du 19 septembre 2005, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Bétou, du secteur forestier Nord, zone I Likouala, département de la Likouala

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2019-390 du 28 décembre 2019 portant approbation du plan d'aménagement de l'UFA Bétou, située dans la zone I Likouala du secteur forestier Nord ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières de la zone I Likouala du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 5743 du 19 septembre 2005 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Bétou,

Arrête :

Article premier : Est approuvé, l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation conclu entre la République du Congo et la société Likouala-Timber, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Bétou, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2020

Rosalie MATONDO

**Avenant n° 2** à la convention d'aménagement et de transformation n°6/MEFE/CAB/DGEF du 19 septembre 2005, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Bétou, située dans la zone I Likouala du Secteur Forestier Nord

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par la ministre de l'économie forestière, ci-dessous désignée "le Gouvernement" d'une part,

Et

La société Likouala-Timber, en sigle LT, représentée par son directeur général, ci-dessous désignée "la Société" d'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement congolais et la société Likouala-Timber ont signé la convention d'aménagement et de transformation n° 6/MEFE/CAB/DGEF/DF du 19 septembre 2005, approuvée par arrêté n° 5743/MEFE/CAB/DGEF/DF du 19 septembre 2005, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Bétou.

Dans le cadre de la gestion durable des forêts et conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, la société Likouala-Timber a élaboré, sous la supervision de l'administration forestière et avec l'appui du bureau d'études Forest Resources Management (FRM), le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Bétou, sur la base d'un inventaire multi ressources et des études socio-économique et écologique.

Ce plan d'aménagement approuvé par le décret n°2019-390 du 28 décembre 2019 constitue la base de la gestion durable de l'unité forestière d'aménagement Bétou.

Cette convention sera, conformément aux dispositions de l'article 106 de la loi suscitée, convertie en contrat de partenariat dès que les conditions de passage du régime de concession au régime de partage de production sont réunies.

Au regard de ce qui précède, les parties ont convenu de procéder à la signature d'un titre d'exploitation, appelé convention d'aménagement et de transformation, dont la teneur suit :

Article premier : Le présent avenant prend en compte les prescriptions du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Bétou et précise les modalités de sa mise en œuvre, conformément à l'article 12 de la convention suscitée.

A cet effet, la convention d'aménagement et de transformation n° 6/MEFE/CAB/DGEF/DF du 19 septembre 2005 pour la mise en valeur de l'unité

forestière d'aménagement Bétou est modifiée et complétée en ses articles premier, 2, 6, 8, 9, 11, 15, 18, 19 et 21 du cahier des charges général et des articles 5, 6, 8, 9, 11 et 12 du cahier de charges particulier et complétée par des nouveaux articles ainsi qu'il suit :

## I - DU CAHIER DES CHARGES GENERAL

### TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

#### Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article 1 (nouveau) : La présente convention a pour objet de définir les rapports entre les parties dans le cadre de la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Bétou, située dans la zone I Likouala du secteur forestier Nord, dans le département de la Likouala.

Elle peut donner lieu à la valorisation du carbone forestier et des services environnementaux.

Article 2 (nouveau) : La durée de la convention est établie pour une durée n'excédant pas 30 ans, à compter du 19 septembre 2005, date de sa signature, conformément aux dispositions de l'article 118 alinéa 2 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020.

#### Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social

Article 6 (nouveau) : Le montant actuel du capital social divisé en 100 000 actions de 10 000 FCFA chacune, est réparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur totale (FCFA)
ALFANIA GROUP INC	79.996	10.000	799.960.000
GUERRIC Christian	20.001	10.000	200.010.000
FUSER Giancarlo	1	10.000	10.000
FUSER Alessio	1	10.000	10.000
MARIN Paolo	1	10.000	10.000
<b>Total</b>	<b>100 000</b>	<b>10.000</b>	<b>1.000.000.000</b>

### TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT BETOU

Article 8 (nouveau) : Sous réserve des droits des tiers, et conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, notamment l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation et les dispositions du plan d'aménagement, la société est autorisée à mettre en valeur l'Unité Forestière d'Aménagement Bétou, d'une superficie totale de 300 000 ha, répartie en série d'aménagement et délimitée ainsi qu'il suit :

- Au Nord : Par la frontière de la République du Congo avec la République Centrafricaine, depuis la rivière Oubangui, jusqu'à la rivière Lokoumbé ;

- A l'Ouest et au Sud-Ouest : par la rivière Lokoumbé en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbongoumba ; ensuite par la rivière Mbongoumba en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Wambo ; de cette confluence, on suit la rivière Wambo en amont, jusqu'à sa source (03°07'13»40» N et 018°12'16»44 »E) ; ensuite par une droite d'environ 20,8 km orientée géographiquement suivant un angle de 223°30', jusqu'à une rivière non dénommée (02°59'N et 18°20'E); puis on suit cette rivière en aval, jusqu'à son confluence avec la Loubagni ; de cette confluence, on suit la Loubagni en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Oubangui ;
- A l'Est : par la rivière Oubangui depuis la confluence des rivières Loubagni-Oubangui, jusqu'à la frontière du Congo avec la République Centrafricaine ;

### TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

#### Chapitre I : Engagements de la société.

Article 9 (nouveau) : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur en République du Congo, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur de l'UFA Bétou ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des autorisations annuelles de coupes, dont les résultats devront parvenir, dans les délais réglementaires, à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala ;
- en transmettant à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala, au moment de la demande d'approbation de l'assiette annuelle de coupe, le plan d'exploitation annuel ;
- en obtenant l'autorisation de coupe avant de débiter l'exploitation forestière ;
- en observant les limites de la coupe annuelle, les quotas et diamètres minima d'aménagement (DMA) des essences autorisées ;
- en évitant l'abandon du bois de valeur marchande ;
- en tenant régulièrement les documents du chantier à jour, sans rature ni surcharge ;
- en transmettant les états de production, les carnets de chantier et toute autre information requise à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

La société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en matière de travail et d'environnement.

Article 11 (nouveau) : La société s'engage à mettre en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Bétou, conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, aux prescriptions du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Bétou, et aux dispositions de la convention modifiées par le présent avenant.

Article 15 (nouveau) : La société s'engage à transformer la totalité de la production grumière autorisée et à la diversifier, sauf exception prévue par la loi.

Elle s'engage également à encourager la sous-traitance dans le cadre de la récupération des rébus de bois à l'exploitation et à la transformation.

Article 18 (nouveau) : La société s'engage à porter l'effectif du personnel de 391 à 778 agents en 2021, selon les détails précisés dans le cahier des charges particulier de la convention.

Article 19 bis (nouveau) : La société s'engage à respecter les mesures visant la protection de l'environnement et particulièrement des écosystèmes forestiers ainsi que la législation et la réglementation en matière de travail.

## Chapitre II : Engagements du Gouvernement

Article 21 (nouveau) : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes des unités forestières de production et des assiettes annuelles de coupe, sauf en cas de force majeure.

### TITRE QUATRIEME (Nouveau) : PRESCRIPTIONS DU PLAN D'AMENAGEMENT

Article 24 (nouveau) : L'unité forestière d'aménagement Bétou est répartie en séries d'aménagement suivantes :

- série de production : 206.915 hectares (58,7%)
- série de conservation : 8.557 hectares (2,4%)
- série de protection : 76.895 hectares (21,8%)
- série de développement communautaire : 60.205 hectares (17,1%)
- série de recherche : cette série est transversale à toutes les autres séries.

#### Chapitre I : De la série de production

Article 25 (nouveau) : La série de production est un ensemble de blocs forestiers ayant pour vocation principale la production soutenue de bois d'oeuvre. Elle couvre une superficie de 206.915 hectares, soit 58,7%.

Article 26 (nouveau) : La série de production est découpée en blocs équivalumes, appelés unités forestières de production.

Elle compte six (06) unités forestières de production qui seront exploitées suivant les durées ci-après :

- unité forestière de production n° 1 : 5 ans
- unité forestière de production n° 2 : 5 ans
- unité forestière de production n° 3 : 5 ans
- unité forestière de production n° 4 : 5 ans
- unité Forestière de production n° 5 : 5 ans
- unité forestière de production n° 6 : 5 ans

Article 27 (nouveau) : L'exploitation de chaque unité forestière de production se fera sur la base d'un plan de gestion, qui précisera notamment les mé-

thodes d'exploitation forestière, les mesures sylvicoles d'accompagnement, les mesures sociales et environnementales sur la durée de l'ouverture de l'unité forestière de production.

Le plan de gestion sera soumis, pour approbation, à l'administration des eaux et forêts, avant le début de l'exploitation de l'unité forestière de production.

Article 28 (nouveau) : L'unité forestière de production est découpée en unités annuelles d'exploitation, appelées assiettes annuelles de coupe, ayant quasiment la même superficie.

Chaque assiette annuelle de coupe représente le cinquième, ou plus ou moins 20%, de la superficie de l'unité forestière de production. Toutefois, leur volume en essences objectif peut varier en fonction de la richesse de la forêt.

Article 29 (nouveau) : Une assiette annuelle de coupe peut être ouverte sur 2 ans. Dans ce cas, l'ouverture de la troisième assiette annuelle de coupe entraîne la fermeture de la première.

Sans préjudice des dispositions des articles 71 et 72 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002, l'obtention de la coupe annuelle se fera sur la base d'un plan d'exploitation annuel qui sera présenté par la société à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala.

Article 30 (nouveau) : La durée de rotation, déterminée en fonction des données biologiques, des impératifs économiques et du temps de passage des tiges d'avenir aux tiges exploitables est de 30 ans, de 2013 à 2042.

Article 31 (nouveau) : Les essences aménagées comprennent les essences objectif et les essences de promotion.

Article 32 (nouveau) : La possibilité annuelle, qui correspond au volume brut annuel exploitable de chaque unité forestière de production, est égale, selon les cas, au quart, au cinquième ou au sixième du volume total de l'unité forestière de production.

Article 33 (nouveau) : Les essences prises en compte pour le calcul de la possibilité annuelle sont les essences objectif. Les essences de promotion sont exploitées dans les limites des possibilités fixées dans le plan d'aménagement. Dans ce cas, elles sont retenues comme telles dans les effectifs des arbres comptés présentés dans le dossier d'approbation de la coupe annuelle. Toutefois, elles peuvent faire l'objet, le cas échéant d'une demande à part lorsque les circonstances du marché l'exigent.

Article 34 (nouveau) : La mise en valeur de l'unité forestière de production se fera suivant les règles d'exploitation à impact réduit, que la société est tenue d'appliquer. Ces règles seront édictées par l'administration des eaux et forêts.

Toutefois, à la fin de l'exploitation de chaque unité forestière de production, il est prévu une évaluation du plan d'aménagement par l'administration des eaux et forêts.

Article 35 (nouveau) : Le suivi et le contrôle externe du plan d'aménagement sont assurés conjointement par la direction générale de l'économie forestière et le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques.

Article 36 (nouveau) : Le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Bétou est approuvé par décret pris en Conseil des ministres pour une durée de 20 ans, au terme de laquelle, il peut être révisé.

#### Chapitre II : De la série de protection

Article 37 (nouveau) : La série de protection est un ensemble de blocs forestiers destinés à protéger les sols fragiles, les sources d'eau, les zones marécageuses, les mangroves, les zones humides, les autres ressources naturelles ainsi que les ressources culturelles et culturelles qui y sont associées.

Article 38 (nouveau) : La série de protection couvre une superficie totale de 15.509 ha répartie comme suit :

- les forêts marécageuses : 76.853 ha ;
- les savanes : 41 ha.

#### Chapitre III : De la série de conservation

Article 39 (nouveau) : La série de conservation est un ensemble de blocs forestiers ayant pour vocation d'assurer la pérennité des essences forestières, de garantir le maintien, la restauration et l'amélioration des éléments constitutifs de la biodiversité.

Article 40 (nouveau) : La série de conservation couvre une superficie totale de 8.557 hectares.

#### Chapitre IV : De la série de développement communautaire

Article 41 (nouveau) : La série de développement communautaire est un ensemble de terroirs et finages villageois, des forêts et d'autres ressources naturelles susceptibles de contribuer au développement socio-économique des populations concernées.

Elle comprend les forêts naturelles et artificielles, les terres agricoles, les jachères, les zones de pêche et de chasse.

Elle a pour objectif de satisfaire les besoins des populations locales en produits forestiers et d'améliorer leurs revenus.

Article 42 (nouveau) : La série de développement communautaire comprend :

- une surface agricole ;
- une surface pour le bois d'oeuvre.

Elle couvre une superficie totale de 60.205 hectares, répartie comme suit :

a) Estimation de la surface agricole nécessaire par village

- Bétou : 19.952 ha ;
- Mokpetene : 1.318 ha ;
- Wongo : 474 ha ;
- Campement comptable : 131 ha ;
- Ikpengbéle : 4.417 ha ;
- Kellé : 2.207 ha ;
- Malébo : 3.883 ha ;
- Nyamoba : 1.254 ha ;
- Yandza : 30 ha ;
- Mokinda : 3.032 ha ;
- Wakenzé : 877 ha ;
- Bétikoumba : 1.669 ha ;
- Ngongo : 2.266 ha ;
- Ngoundimba : 1.490 ha ;
- Talangai : 1.232 ha ;
- Logagny : 310 ha ;
- Wombo : 1.113 ha ;

**Total : 45 654 ha**

b) Estimation de la surface nécessaire pour les besoins de bois d'oeuvre de la population locale des villages de l'unité forestière d'aménagement Bétou pour la période du plan d'aménagement : 14.552 ha.

Article 43 (nouveau) : La série de développement communautaire est gérée par un Conseil de concertation regroupant les représentants de la préfecture, du conseil départemental, de la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala et d'autres administrations concernées, des communautés des villages cités dans le plan d'aménagement, des ONG locales et la société Likouala-Timber.

#### Chapitre V : De la série de recherche

Article 44 (nouveau) : La série de recherche, transversale à toutes les séries, est un ensemble de blocs forestiers destinés à faciliter le développement des connaissances sur les ressources biologiques, par des observations de terrain et l'expérimentation des sciences et techniques.

Elle a pour objectif d'améliorer la connaissance des ressources génétiques et biologiques afin de :

- développer les techniques d'utilisation rationnelle ;
- reconstituer les ressources renouvelables ;
- suivre la dynamique des ressources biologiques ;
- déterminer l'impact de l'activité humaine sur la faune, la flore, les sols, les eaux et les autres ressources naturelles.

La recherche se fera sur la base des plans de gestion quinquennaux validés par le ministère en charge de la recherche scientifique sous la supervision des ministres de la recherche scientifique et de l'économie forestière.

Article 45 (nouveau) : La société s'engage à mettre en œuvre un système de traçabilité pour le suivi de la production du bois.

Article 46 (nouveau) : La société s'engage à verser une redevance de 200 FCFA par mètre cube de bois commercialisable au profit du fonds de développement communautaire.

Article 47 (nouveau) : La société s'engage à faciliter le fonctionnement harmonieux des mécanismes de concertation de tous les acteurs impliqués dans la gestion de l'unité forestière d'aménagement Bétou, et de l'évaluation de l'exécution du plan d'aménagement.

#### TITRE CINQUIEME (NOUVEAU) (ANCIEN IV) : MODIFICATION, REVISION, MISE EN DEMEURE, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

##### Chapitre I (nouveau) : De la modification et de la révision de la convention

Article 48 (nouveau) (article 23 ancien) : Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'une demande formulée par écrit par la partie qui en prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle a été approuvée par les signatures des deux parties signataires.

Article 49 (nouveau) (article 24 ancien) : La présente convention peut être modifiée lorsque les circonstances l'imposent selon que l'intérêt des Parties l'exige ou lorsque son exécution devient impossible pour cas de force majeure.

##### Chapitre II (nouveau) : De la mise en demeure

Article 50 (nouveau) : En cas de non exécution ou de mauvaise exécution des engagements pris par la société, sur la base du rapport circonstancié du directeur départemental de l'économie forestière de la Likouala, ou d'une mission de la direction générale de l'économie forestière, le ministre de l'économie forestière met en demeure la société.

Chapitre III (ancien II) et ses deux articles 25 et 26 anciens devenus 51 et 52 : sans changement.

Chapitre IV (ancien III) et ses deux articles 27 et 28 devenus 53 et 54 : sans changement.

TITRE VI (ancien V) et son article 29 devenu 55 : sans changement.

TITRE VII (ancien VI) et ses quatre articles 30, 31, 32 et 33 devenus 56, 57, 58 et 59 sans changement.

#### II.- DU CAHIER DES CHARGES PARTICULIER

Article 5 (nouveau) : Le montant des investissements se chiffre à FCFA 15.644.379.413, dont FCFA 6.070.000.000 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, et FCFA 9.574.379.413 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 (nouveau) : La société s'engage à respecter les prescriptions du plan d'aménagement relatives à l'exploitation des unités forestières de production indiquées dans le tableau ci-dessous, pour la période de rotation prévue à l'article 30 (nouveau) du présent avenant :

Désignation	UFP1	UFP2	UFP3	UFP4	UFP5	UFP6
Superficie utile (ha)	30.155	28.286	27.413	33.367	42.031	43.401
Durée de passage (ans)	5	5	5	5	5	5
Superficie moyenne annuelle (ha)	7.042	5.927	7.214	6.867	4.760	9.573
Année d'ouverture de l'UFP	2013	2018	2023	2028	2033	2038
Année de fermeture de l'UFP	2017	2022	2027	2032	2037	2042
Production attendues (m <sup>3</sup> )						
Volume fût	229.676	239.226	233.981	226.384	231.993	223.776
Volume commercialisable	186.715	196.698	194.981	182.857	184.379	170.939
Volume exporté en grumes	28.007	29.504	29.247	27.428	27.656	25.641
Volume entée usine	158.708	167.193	165.733	155.429	156.722	145.298

Les prévisions de production et de transformation des grumes se présentent comme suit :

#### UFP 1

Années		2013	2014	2015	2016	2017
Désignation						
Production grumes m <sup>3</sup>	Volume exploitable	229.676	229.676	229.676	229.676	229.676
	Volume commercialisable	186.715	186.715	186.715	186.715	186.715
Grumes export		28.007	28.007	28.007	28.007	28.007
Grumes entrées usine		158.708	158.708	158.708	158.708	158.708
Production sciages		55.547	55.547	55.547	55.547	55.547
Sciages verts 75 %		41.660	41.660	41.660	41.600	41.660
Sciages séchés 15 %		6.249,03	6.249,03	6.249,03	6.249,03	6.249,03
Produits de menuiserie 10 %		625	625	625	625	625

#### UFP 2

Années		2018	2019	2020	2021	2022
Désignation						
Production grumes m <sup>3</sup>	Volume exploitable	239.226	239.226	239.226	239.226	239.226
	Volume commercialisable	186.715	186.715	186.715	186.715	186.715
Grumes export		28.007	28.007	28.007	28.007	28.007
Grumes entrées usine		155.428	155.428	155.428	155.428	155.428
Production sciages		58.517	58.517	58.517	58.517	58.517
Sciages verts 75 %		43.887,5	43.887,5	43.887,5	43.887,5	43.887,5
Sciages séchés 15 %		6.583,16	6.583,16	6.583,03	6.583,16	6.583,16
Produits de menuiserie 10 %		267	267	267	267	267

#### UFP 3

Années		2023	2024	2025	2026	2027
Désignation						
Production grumes m <sup>3</sup>	Volume exploitable	233.981	233.981	233.981	233.981	233.981
	Volume commercialisable	196.698	196.698	196.698	196.698	196.698
Grumes export		29.504	29.504	29.504	29.504	29.504
Grumes entrées usine		167.193	167.193	167.193	167.193	167.193
Production sciages		58 006	58 006	58 006	58 006	58 006
Sciages verts 75 %		43 504,5	43 504,5	43 504,5	43 504,5	43 504,5
Sciages séchés 15 %		6 525	6 525	6 525	6 525	6 525
Produits de menuiserie 10 %		652	652	652	652	652

#### UFP 4

Années		2028	2029	2030	2031	2032
Désignation						
Production grumes m <sup>3</sup>	Volume exploitable	226.384	226.384	226.384	226.384	226.384
	Volume commercialisable	194.981	194.981	194.981	194.981	194.981
Grumes export		29247	29247	29247	29247	29247
Grumes entrées usine		167.193	167.193	167.193	167.193	167.193
Production sciages		54 399	54 399	54 399	54 399	54 399
Sciages verts 75 %		40 799,2	40 799,2	40 799,2	40 799,2	40 799,2
Sciages séchés 15 %		6 119,8	6 119,8	6 119,8	6 119,8	6 119,8
Produits de menuiserie 10 %		611	611	611	611	611

#### UFP 5

Années		2033	2034	2035	2036	2037
Désignation						
Production grumes m <sup>3</sup>	Volume exploitable	231.993	231.993	231.993	231.993	231.993
	Volume commercialisable	182.857	182.857	182.857	182.857	182.857
Grumes export		27 656	27 656	27 656	27 656	27 656
Grumes entrées usine		156 722	156 722	156 722	156 722	156 722
Production sciages		54 852	54 852	54 852	54 852	54 852
Sciages verts 75 %		41 139	41 139	41 139	41 139	41 139
Sciages séchés 15 %		6 170,8	6 170,8	6 170,8	6 170,8	6 170,8
Produits de menuiserie 10 %		617	617	617	617	617

## UFP6

Désignation	Années					
	2038	2039	2040	2041	2042	
Production grumes m <sup>3</sup>	Volume exploitable	223.776	223.776	223.776	223.776	223.776
	Volume commercialisable	170.939	170.939	170.939	170.939	170.939
Grumes export	25.641	25.641	25.641	25.641	25.641	
Grumes entrées usine	145.298	145.298	145.298	145.298	145.298	
Production sciages	50 854	50 854	50 854	50 854	50 854	
Sciages verts 75 %	38 140,5	38 140,5	38 140,5	38 140,5	38 140,5	
Sciages séchés 15 %	5 721,07	5 721,07	5 721,07	5 721,07	5 721,07	
Produits de menuiserie 10 %	572	572	572	572	572	

Le coefficient de commercialisation varie entre 60 et 90 % suivant les essences. Le rendement matière est en moyenne de 35 %.

Article 8 (nouveau) : Les essences prises en compte pour la détermination de la possibilité annuelle de coupe sont les essences objectif.

Article 9 (nouveau) : Les diamètres minima d'aménagement sont ceux fixés dans le plan d'aménagement.

Article 11 (nouveau) : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant des programmes approuvés par les directions départementales de l'économie forestière, de l'agriculture et de l'élevage qui veilleront conjointement à leur contrôle.

Article 12 (nouveau) : La société s'engage à livrer les matériels suivants et réaliser les travaux ci-après

## Année 2020

4<sup>e</sup> trimestre

- contribution à la construction du poste des eaux et forêts de Malélé et case de passage à hauteur de 5.000.000 FCFA, en accord avec la direction générale de l'économie forestière ;
- livraison d'un véhicule Toyota BJ 4x4 double cabine à la direction des forêts.

## Année 2021

1<sup>er</sup> trimestre

- contribution à la construction de la brigade de l'économie forestière de Dongou à hauteur de 15.000.000, en accord avec la direction générale de l'économie forestière.

3<sup>e</sup> trimestre

contribution à la construction de la brigade de l'économie forestière de Ngo et logement à hauteur de 5.000.000, en accord avec la direction générale de l'économie forestière.

Article 2 : Le présent avenant, sera approuvé par arrêté du ministre de l'économie forestière et prend effet pour compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2020

Pour la société :

Le directeur général,

**Alessio FUSER**

Pour le Gouvernement :

La ministre de l'économie forestière,

**Rosalie MATONDO**

## Annexe I : Investissements déjà réalisés

Désignation	Année d'acquisition	Qté	Valeur / Unité	Valeur totale
<b>1- Exploitation forestière</b>				
Bulldozer D 7 G	antérieur 2015	3	65 000 000	195 000 000
Bulldozer Shantui	2015	1	98 000 000	98 000 000
Bulldozer D7 G CAT	2016	2	102 250 000	204 500 000
Bulldozer D7 G	2017	2	105 000 000	210 000 000
Débardeur 528	antérieur 2015	2	45 000 000	90 000 000
Débardeur 528 CAT B	2015	1	75 000 000	75 000 000
Débardeur CAT 528	2018	1	115 000 000	115 000 000
Chargeuses 980 C et 980 F	antérieur 2015	2	40 000 000	80 000 000
Grader 12 G et 140 G CAT	2016	2	73 000 000	146 000 000
Grader Shantui	2016	1	76 000 000	76 000 000
Excavateurs (215 B et 320 C avec godet)	antérieur 2015	2	40 000 000	80 000 000
Camions grumiers Speed Appro	2017	2	68 000 000	136 000 000
Camions grumiers ASTRA	2017	10	27 500 000	275 000 000
Camions de marque ASTRA	2018	4	32 000 000	128 000 000
Camions tracteurs RENAULT plateaux	2019	8	20 800 000	166 400 000
Bennes (Citerne et transport du personnel)	2017	2	32 000 000	64 000 000
<b>Sous-total 1</b>			<b>2 138 900 000</b>	

<b>2- Transformation</b>				
Matériel de scierie (3 lignes de sciage+Horizontale Primultini)	antérieur 2015	3	395 600 000	1 186 800 000
Cellules de séchage (12 de 100 m <sup>3</sup> de marque NARDI)	antérieur 2015	12	37 000 000	444 000 000
Matériel de menuiserie	antérieur 2015	1	102 000 000	102 000 000
Matériel et outillage affutage	antérieur 2015	1	338 000 000	338 000 000
Matériel et outillage électrique	antérieur 2015	1	243 000 000	243 000 000
Matériel d'exploitation forestière	antérieur 2015	1	117 639 000	117 639 000
Matériel informatique et de communication	antérieur 2015	1	156 474 000	156 474 000
Matériel et mobilier bureau et des logements	antérieur 2015	1	115 627 000	115 627 000
Affuteuse de marque LEGNO	2015	1	29 000 000	29 000 000
Grues (PPM et ORMIG)	2015	2	44 000 000	88 000 000
pour fabrication des fenêtres _Machine	2017	1	28 500 000	28 500 000
Affuteuse de marque VANINETI	2018	1	30 000 000	30 000 000
Compresseur Ceccato	2019	1	22 750 000	22 750 000
Nouvelles lignes complètes de sciage de marque Primultini	2019	2	150 000 000	300 000 000
Matériel usine complète contreplaqués CREMONA	2019	1	1 319 650 000	1 319 650 000
Groupe électrogène 1325 KVA	antérieur 2015	1	45 000 000	45 000 000
Groupe électrogène 450 KVA	antérieur 2015	1	28 000 000	28 000 000
Groupe électrogène 810 KVA	antérieur 2015	2	65 000 000	130.000 000/
Groupe électrogène 810 KVA	2017	2	81 000 000	162 000 000
Groupe électrogène CAT 900 KVA	2018	1	56 000 000	56 000 000
Chargeuses 980 C, 966 D, 950 B, 930	antérieur 2015	5	34 000 000	170 000 000
Tractopelle CAT 428 C	2017	1	22 000 000	22 000 000
Chargeuse CAT 980	2019	1	102 000 000	102 000 000
Chariot élévateur Manitou	antérieur 2015	2	20 000 000	40 000 000
Chariot élévateur IT 28	antérieur 2015	1	18 000 000	18 000 000
Chariot élévateur Hyster	2017	1	11 500 000	11 500 000
Chariot élévateur LINDLE /MANITOU	2018	3	19 000 000	57 000 000
Chariot élévateur TOYOTA	2019	1	25 000 000	25 000 000
Chariot élévateur SODER	2019	1	35 000 000	35 000 000
Bennes ASTRA, KERAX	2015	7	22 000 000	154 000 000
Bennes ASTRA HIAB	2015	1	35 000 000	35 000 000
Tracteur Agricole	2019	1	19 000 000	19 000 000
<b>Sous-total 2</b>			<b>5 630 940 000</b>	

<b>3- Matériel de transport léger</b>				
Land cruiser TOYOTA	2016	2	22 000 000	44 000 000
Mitsubishi	2016	2	18 000 000	36 000 000
TOYOTA 4 X 4 S/C	2016	1	28 000 000	28 000 000
TOYOTA Land Cruiser	2019	1	24 000 000	24 000 000
<b>Sous-total 3</b>			<b>132 000 000</b>	

<b>4- Bâtiments, Installations et Agencements</b>				
Piste d'aérodrome	1996	1	90 000 000	90 000 000
Bâtiments industriels scierie	1998 à 2007	1	251 929 343	251 929 343
Unité de production eau	2001 à 2003	1	33 058 280	33 058 280
Quai embarquement	2003	1	12 000 000	12 000 000
Route Mongoumba	2006	1	137 994 655	137 994 655
Bâtiments, logements du personnel expatrié	2009	1	96 879 759	96 879 759
Hangar Douala	2009	1	86 000 776	86 000 776
Bâtiments administratifs	2012	1	78 480 000	78 480 000
Logements du personnel	2012	1	172 785 600	172 785 600
Centre d'apprentissage	2013 à 2017	1	35 650 000	35 650 000
Bâtiment usine déroulage	2014 à 2019	1	314 201 000	314 201 000
Hangar affutage et ateliers	2016	1	37 372 000	37 372 000
Travaux parc Bétou	2016	1	53 814 000	53 814 000
Travaux route Bétou/Missa	2016	1	77 400 000	77 400 000
Travaux route Bétou/Bétikoumba	2016	1	73 390 000	73 390 000
Forages sur site scierie	2016 à 2019	1	12 500 000	12 500 000
Maison double Mango	2017	1	64 000 000	64 000 000
Clôture terrain base-vie	2017	1	10 500 000	10 500 000
Clôture scierie	2018 à 2019	1	34 584 000	34 584 000
<b>Sous-total 4</b>			<b>1 672 539 413</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>9 574 379 413</b>	

## Annexe II : Investissements prévisionnels

Unité : 1.000.000 FCFA

Désignation	Qté	Années					TOTAL
		2020	2021	2022	2023	2024	
<b>1- Travaux de génie civil et construction</b>							
Bureau et divers de contreplaqués		30	30				60
Extension Hangar usine de contreplaqué		20	50	100	100	50	320
<b>Total 1</b>		<b>50</b>	<b>80</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>50</b>	<b>380</b>
<b>2- Equipement et matériel</b>							
a-Matériel d'exploitation forestière et TP							
Bulls Caterpillar	5	220	220	220	220	220	1100
Débardeurs Caterpillar 527/528	5	220	220	220	220	220	1100
Chargeurs Caterpillar 980/950	2		100		100		200
Porte char	1		80				80
<b>Sous-total (a)</b>		<b>440</b>	<b>620</b>	<b>440</b>	<b>540</b>	<b>440</b>	<b>2 480</b>
b-Complexe industriel							
Extension Usine de contreplaqués				300	300		600
Elévateurs Manitou et autres	3	40	40		40		120
Chargeurs Caterpillar	1		100				100
Groupes électrogènes	3	130	130			130	390
Améliorations/extensions de l'existant		100	100	100	100		400
Grue et nouvelles infrastructures portuaires	2	60		60			120
<b>Sous-total (b)</b>		<b>330</b>	<b>370</b>	<b>460</b>	<b>440</b>	<b>130</b>	<b>1 730</b>
<b>Total 2</b>		<b>770</b>	<b>990</b>	<b>900</b>	<b>980</b>	<b>570</b>	<b>4 210</b>
<b>3- Matériel de transport</b>							
Camions	18	360	360			360	1 080
Bennes	4	110	60	30		110	310
Voitures et pick-up	6	30	60	30		60	180
<b>Total 3</b>		<b>500</b>	<b>420</b>	<b>30</b>		<b>530</b>	<b>1 480</b>
<b>Total Général</b>		<b>1 320</b>	<b>1 490</b>	<b>1 030</b>	<b>1 080</b>	<b>1 150</b>	<b>6 070</b>

## Annexe III : Détail des emplois existants et à créer

<b>ADMINISTRATION</b>						
Personnel	Emplois existants	Emplois à créer				
		2019	2020	2021	2022	Total
Directeur Général	1	0	0	0	0	1
Directeur de site	1	0	0	1	0	2
DAF	1	0	0	0	0	1
Chef du personnel	1	0	0	1	0	2
Attache de direction	1	0	0	0	0	1
Chef comptable	1	0	0	1	0	2
Comptable	4	0	0	1	0	5
Commis bureau solde	2	0	1	0	0	6
Secrétaire de direction	3	0	0	1	0	4
Caissière	1	0	0	1	0	2
Responsables service import-export	2	0	0	0	0	2
Commis au service import-export	5	0	0	2	0	7
Commis bureau	6	0	1	0	0	7
Chauffeurs de liaison	2	0	0	1	0	3
Planton	1	0	0	0	0	1
<b>Sous-total</b>	<b>32</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>46</b>

<b>SERVICES GENERAUX</b>						
Personnel	Emplois existants	Emplois à créer				
		2019	2020	2021	2022	Total
Médecin	1	0	0	0	0	1
infirmiers	4	0	1	0	0	5
Sages-femmes	2	0	1	0	0	3
Pharmacien	1	0	1	0	0	2
Cuisiniers	18	0	2	2	0	22
Jardiniers	5	0	1	1	0	7
Gardiens	18	0	3	3	0	24
Magasiniers	2	0	1	0	0	3
Maçons	4	0	0	0	0	4
<b>Sous-total</b>	<b>55</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>71</b>

<b>GARAGE</b>						
Personnel	Emplois existants	Emplois à créer				
		2019	2020	2021	2022	Total
Chef d'ateliers	1	0	0	0	0	1
Responsable magasin central	1	0	0	0	0	1
Informaticien gestionnaire de stock	1	0	0	0	0	1
Magasiniers	2	0	0	0	0	2
Aide magasinier	1	0	0	0	0	1
Tourneurs	2	0	0	0	0	2
Aide tourneur	2	0	0	0	0	2
Electriciens auto	3	0	0	0	0	3
Pneumatiques	3	0	0	0	0	3
Soudeurs	4	0	0	0	0	4
Radiatoriste	2	0	0	0	0	2
Pompistes	4	0	0	0	0	4
Mécaniciens	16	0	2	6	0	24
Aides mécaniciens	7	0	0	0	0	7
Mécaniciens scie sthil	2	0	0	0	0	2
<b>Sous-total</b>	<b>51</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>59</b>

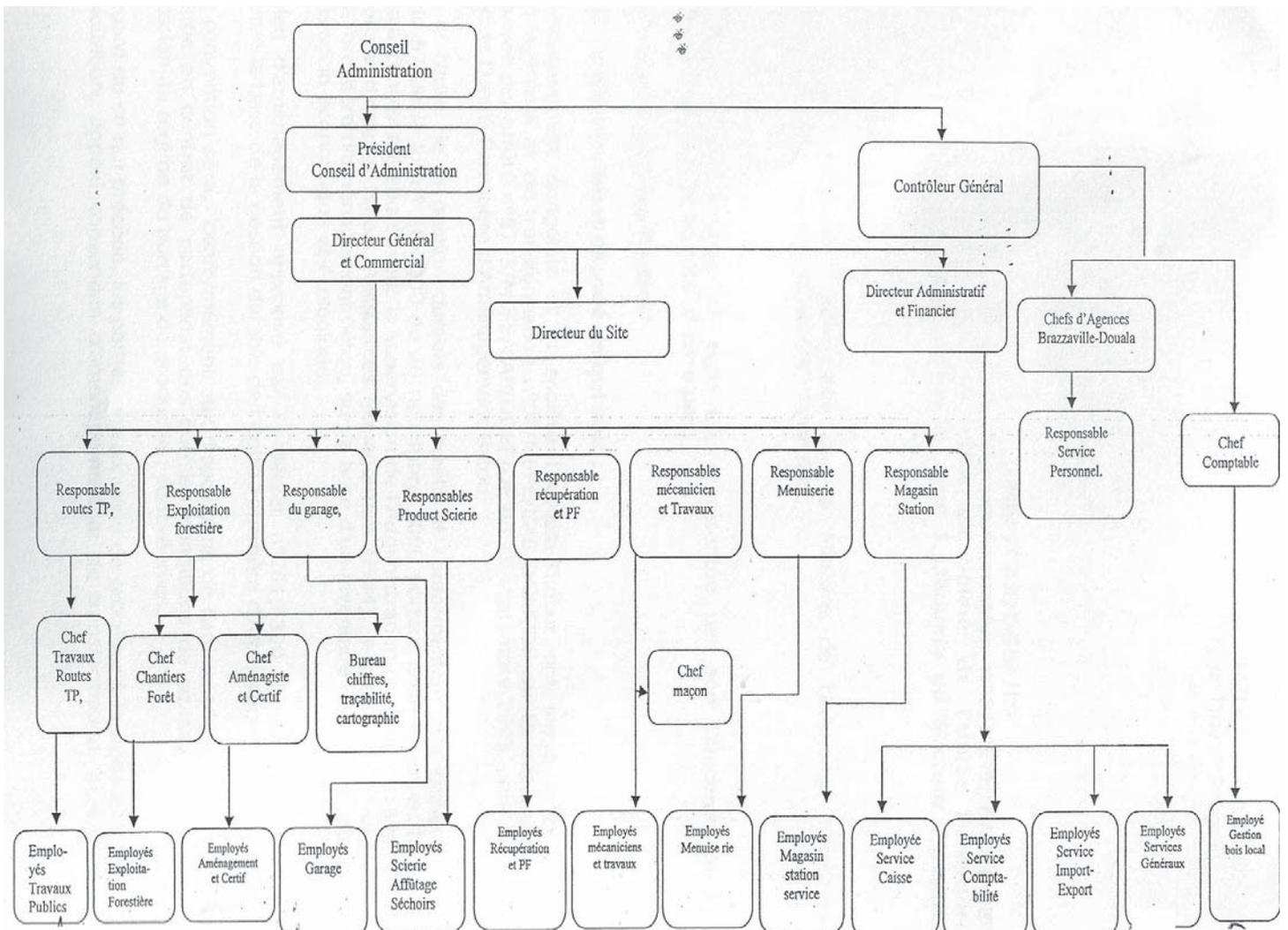
<b>EXPLOITATION FORESTIERE</b>						
Personnel	Emplois existants	Emplois à créer				<b>Total</b>
		2019	2020	2021	2022	
Responsable d'exploitation	1	0	0	0	0	<b>1</b>
Responsable de la prospection	1	0	0	0	0	<b>1</b>
Chef de section route	1	0	0	0	0	<b>1</b>
Chef de chantier	1	0	1	0	0	<b>2</b>
Chefs d'équipe prospection	2	0	0	0	0	<b>2</b>
Compteurs	4	0	0	0	0	<b>4</b>
Boussolier	4	0	0	0	0	<b>4</b>
Agent de prospection	9	0	0	3	0	<b>12</b>
Chef d'équipe exploitation	5	0	0	0	0	<b>5</b>
Abatteurs	6	2	2	1	0	<b>11</b>
Aides abatteurs	6	2	2	1	0	<b>11</b>
Tronçonneurs	4	1	1	0	0	<b>6</b>
Aides tronçonneurs	4	0	0	1	0	<b>5</b>
Commis exploitation	10	1	1	0	0	<b>12</b>
Conducteurs de 528	4	1	1	0	0	<b>6</b>
Conducteurs de chargeurs	2	1	1	0	0	<b>4</b>
Conducteurs de niveleuses	2		0	0	0	<b>2</b>
Aides conducteurs	2	0	0	0	0	<b>2</b>
Marqueurs	2	1	1	0	0	<b>4</b>
Gardiens	4	0	0	2	0	<b>6</b>
Chauffeurs bennes	5	0	0	1	0	<b>6</b>
Chauffeur citerne	1	0	0	1		<b>2</b>
Chauffeurs grumiers	8	1	2	0	0	<b>11</b>
Aides chauffeurs	8	0	3	0	0	<b>11</b>
<b>Sous-total</b>	<b>96</b>	<b>10</b>	<b>15</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>131</b>

<b>TRANSPORT</b>						
Personnel	Emplois existants	Emplois à créer				<b>Total</b>
		2019	2020	2021	2022	
Chauffeur chef d'équipe	1	0	0	0	0	<b>1</b>
Chauffeurs	10	0	2	5	0	<b>17</b>
Aides chauffeurs	9	0	0	5	0	<b>14</b>
<b>Sous-total</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>32</b>

<b>SCIERIE</b>						
Personnel	Emplois existants	Emplois à créer				<b>Total</b>
		2019	2020	2021	2022	
Responsable de la scierie	1		1	0	0	<b>2</b>
Responsable de l'affutage	1	0	0	0	0	<b>1</b>
Responsable de l'électromécanique	1	0	0	0	0	<b>1</b>
Chef de production	1	0	0	1	1	<b>3</b>
Chef de parc à grumes	1	0	0	0		<b>1</b>
Chef de parc débités	1	0	0	1	1	<b>3</b>
Commis chef d'équipe	2	0	0	2	2	<b>6</b>
Magasinier	2	0	0	2	2	<b>6</b>
Scieurs et aides	18	0	8	2	2	<b>30</b>
Déligneurs et aides	12	0	4	0	0	<b>14</b>
Ebouteurs	6	0	2	0	0	<b>8</b>
Coliseurs	9	0	10	0	0	<b>19</b>
Cercleurs	4	0	0	0	0	<b>4</b>
Ceremuleur	2	0	0	0	0	<b>2</b>
Marqueurs	2	0	0	2	2	<b>6</b>
Conducteurs et aides	12	0	0		0	<b>12</b>
Affuteurs	7	0	2	0	0	<b>9</b>
Aides affuteurs	2	0	0	0	0	<b>2</b>
Électromécaniciens	10	0	4	2	2	<b>18</b>
Rebobineurs	4	0	1	0	0	<b>5</b>
Agents à la récupération	15	0	10	6	6	<b>37</b>
Agents aux produits finis	18	0	10	6	6	<b>40</b>

Menuisiers	6	0	4	6	6	22
Sous-total	137	0	56	30	30	251
Agents à la production contre plaqué	0	0	124	35	30	189
<b>Sous-total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>124</b>	<b>35</b>	<b>30</b>	<b>189</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>391</b>	<b>10</b>	<b>211</b>	<b>106</b>	<b>60</b>	<b>778</b>

## Annexe IV : Organigramme de la société Likouala-Timber



**Arrêté n° 11262 du 18 septembre 2020** portant approbation de l'avenant à l'accord de gestion n° 1/MEFDD/CAB/DGEF du 20 avril 2016, pour la mise en valeur des plantations forestières de Loudima, situées dans la zone 3 du secteur forestier Sud, département de la Bouenza

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;